

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-013-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2018-013**

ATTENDU QUE le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-013 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

ATTENDU QU'un Avis de motion a été déposé le 2 mai 2022 ainsi que le Projet de règlement;

ATTENDU QU'un Avis Public de la consultation publique a été publié le 10 mai 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 19 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Allan Page et
RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement intitulé « Règlement numéro 2018-013-02, modifiant le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-013 » et qu'il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 16 « Dépôt et contenu de la demande » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-013 est modifié, au 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « en 3 copies » par les mots « en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF) ».

ARTICLE 2

L'article 18 « Frais d'études » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5) qui se lit comme suit :

« 5) Certificat d'autorisation : 100\$ »

ARTICLE 3

L'article 30 « Documents requis pour l'étude d'une demande » de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « en 3 copies » par les mots « en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF) »;

2° La suppression, au paragraphe 4), des mots « en 3 copies ».

ARTICLE 4

L'article 38 « Documents requis pour l'étude d'une demande » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « en 3 copies » par les mots « en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF) »;
- 2° La suppression, au paragraphe 3), des mots « en 3 copies »;
- 3° La suppression, au paragraphe 4), des mots « en 3 copies ».

ARTICLE 5

L'article 45 « Documents requis pour l'étude d'une demande » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « en 3 copies » par les mots « en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF) »;
- 2° La suppression, au paragraphe 1), des mots « en 3 copies »;
- 3° La suppression, au paragraphe 2), des mots « en 3 copies ».

ARTICLE 6

L'article 52 « Documents requis pour l'étude d'une demande » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « en 3 copies » par les mots « en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF) ».

ARTICLE 7

L'article 59 « Documents requis pour l'étude d'une demande » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « en 3 copies » par les mots « en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF) ».

ARTICLE 8

L'article 67.3 « Documents requis pour l'étude d'une demande » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « en 3 copies » par les mots « en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF) ».

ARTICLE 9

Le chapitre 3 « Zones et interventions assujetties » de ce règlement est modifié par l'ajout de la section 3.7 qui se lit comme suit :

« SECTION 3.7 – PIIA-07 : GRANDS BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

67.6 Contexte

Cette section vise à assurer une intégration architecturale des grands bâtiments résidentiels au caractère rural et de villégiature.

67.7 Demande assujettie

Est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil toute demande de délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation relative à :

- 1) la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'usage est résidentiel et ayant une superficie de plancher de 300 m² et plus;

- 2) l'agrandissement d'un bâtiment principal dont l'usage est résidentiel et ayant une superficie de plancher de 300 m² et plus ou ayant pour effet de porter la superficie de plancher à 300 m² et plus;
- 3) les travaux de rénovation extérieurs suivants d'un bâtiment principal dont l'usage est résidentiel et ayant une superficie de plancher de 300 m² et plus :
 - a) le remplacement d'un revêtement extérieur des murs, sauf dans le cas où le revêtement est identique au niveau de sa couleur et de son matériau;
 - b) le remplacement d'un revêtement extérieur de la toiture, sauf dans le cas où le revêtement est identique au niveau de sa couleur et de son matériau.

67.8 Demande assujettie

Toute demande d'approbation doit être présentée en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF) au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus des plans et documents requis au chapitre 2, les plans et documents suivants :

- 1) les plans des bâtiments compris dans le projet, incluant les coupes, élévations, profils (de tous les étages et façades), à une échelle de 1 : 50, montrant, entre autres, la hauteur des bâtiments, le type de revêtement extérieur pour les murs et le toit, etc. ;
- 2) un échantillon des couleurs sélectionnées pour les matériaux de parement extérieur (murs et toit);
- 3) une coupe ou simulation visuelle montrant l'intégration du bâtiment aux composantes naturelles (ex. le bâtiment par rapport à la cime des arbres) et au milieu d'insertion. Minimale, une simulation visuelle à partir du lac et une simulation visuelle à partir de la rue doivent être produites;
- 4) toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

67.9 Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- 1) conserver le caractère rural et de villégiature du territoire;
- 2) minimiser l'impact visuel des grands bâtiments résidentiels.

67.10 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- 1) le choix de l'implantation, de la volumétrie et des matériaux contribue à assurer une intégration optimale au milieu d'insertion;
- 2) le choix de l'implantation, de la volumétrie et des matériaux contribue à minimiser le bâtiment à partir d'un lac et de la rue;
- 3) le choix de l'implantation du bâtiment sur le site permet de préserver les arbres entre les limites du terrain et le bâtiment (le tout contribuant à minimiser son impact visuel);
- 4) des espaces boisés généreux, composés de feuillus et de conifères, sont maintenus et proposés afin de minimiser l'impact visuel à partir d'un lac et de la rue;
- 5) pour l'allée de circulation menant au bâtiment, un tracé sinueux est favorisé afin d'éviter des percées visuelles en ligne droite à partir de la rue;

- 6) la volumétrie s'adapte aux composantes naturelles et paysagères du site;
- 7) le projet favorise l'utilisation de couleurs sobres et de matériaux harmonisés au milieu naturel. Les couleurs et matériaux contrastants sont évités;
- 8) lorsque d'autres bâtiments sont présents sur le site, le traitement architectural des bâtiments est cohérent. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné :	2 mai 2022
Dépôt du projet de règlement :	2 mai 2022
Adoption du règlement :	6 juin 2022
Certificat de conformité :	13 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur:	9 août 2022